



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2016-57
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-57, déposée par le conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne (Madame Eliane AUBERGER, présidente) le 02 juin 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement d'une plantation d'épicéas située en partie sur les parcelles D4, D5, D8 et D9 d'une superficie totale de 1,25 hectares (ha) au lieu-dit « Gronde » en vue de la restauration d'une nardaie montagnarde :habitat naturel à fort enjeu patrimonial, sur la commune de Soulages (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une plantation d'épicéas située en partie sur les parcelles D4, D5, D8 et D9 d'une superficie totale de 1,25 hectares (ha) au lieu-dit « Gronde » en vue de la restauration d'une nardaie montagnarde :habitat naturel à fort enjeu patrimonial, sur la commune de Soulages (15) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement d'une plantation d'épicéas située en partie sur les parcelles D4, D5, D8 et D9 d'une superficie totale de 1,25 hectares (ha) au lieu-dit « Gronde » en vue de la restauration d'une nardaie montagnarde : habitat naturel à fort enjeu patrimonial, présenté par le conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne (Madame Eliane AUBERGER, présidente), concernant la commune Soulages (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 juillet 2016

Pour le préfet et par suppléant,
le chef du pôle autorité environnementale



Mirella FAUCON

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Qu'à adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours hiérarchique

Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND